

**Assemblée générale**

Distr. générale
25 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-sixième session,
(29 avril-3 mai 2013)**

N° 7/2013 (Roumanie)

Communication adressée au Gouvernement le 24 octobre 2012

Concernant: Ikechukwu Joseph Ojike

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication précitée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations

Communication de la source

3. M. Ikechukwu Josef Ojike (ci-après M. Ojike), né le 9 avril 1979, est ressortissant nigérian.

4. Le 13 octobre 2008, M. Ojike a présenté une demande d'asile en Roumanie qui a été rejetée par le tribunal de Bucarest le 20 septembre 2010.

5. Le 10 décembre 2010, M. Ojike a été arrêté par le Service roumain de l'immigration. Il a rempli une nouvelle demande d'asile le 11 décembre 2010, qui a été examinée conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 32 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'UE. Cette demande a été rejetée lors de la phase administrative et M. Ojike a fait appel de la décision.

6. D'après la copie d'un document officiel envoyé par le Gouvernement roumain aux autorités néerlandaises le 29 décembre 2010, M. Ojike a retiré sa demande et déclaré qu'il souhaitait retourner au Nigéria. Toutefois, le 30 décembre 2010, il a présenté une nouvelle demande conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'UE. Sa nouvelle demande a été rejetée le 3 janvier 2011. Ce même jour, M. Ojike a été conduit, sous escorte, depuis la Roumanie en direction d'Abuja (Nigéria). L'escorte roumaine devait faire escale à l'aéroport international Schiphol (Amsterdam) étant donné qu'il n'y avait pas de vol direct entre Bucarest et Abuja. Durant l'escale, M. Ojike a déposé une demande d'asile aux Pays-Bas.

7. M. Ojike fait valoir que sa demande d'asile n'a pas donné lieu à une décision définitive. Il n'aurait jamais écrit, signé ou reçu de copie d'une déclaration indiquant son intention de rentrer au Nigéria. En outre, M. Ojike affirme qu'il était titulaire d'un permis l'autorisant à demeurer sur le territoire roumain qui était toujours valable au moment où il a été emmené de force dans l'avion à destination d'Abuja via Amsterdam.

8. Le 4 août 2011, M. Ojike a été ramené en Roumanie conformément au règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil. Il a été placé en détention au Centrul Pentru Cazare Straini Otopeni, en Roumanie, où il est toujours. M. Ojike affirme qu'il était titulaire d'un nouveau permis de résidence en Roumanie depuis le 21 septembre 2011.

9. Les autorités ne l'ont pas remis en liberté au motif qu'il pourrait éventuellement se soustraire à la procédure d'expulsion du territoire roumain. Toutefois, M. Ojike est disposé à fournir les assurances nécessaires garantissant sa présence sur le territoire. Les tribunaux roumains n'auraient pas envisagé de solution moins importune que la privation de liberté dont il fait actuellement l'objet.

10. M. Ojike se verrait refuser toute assistance médicale et il est contraint d'acheter ses médicaments. Il affirme avoir découvert dans les archives de la Cour un document falsifié écrit en roumain indiquant qu'il souhaitait rentrer au Nigéria. Lorsqu'il a demandé l'original de ce document, le Directeur du Bureau de l'immigration et le Directeur du centre de détention ont nié en avoir connaissance. M. Ojike aurait été torturé et maltraité à la suite de cet incident.

Réponse du Gouvernement

11. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises par le Groupe de travail le 24 octobre 2012.

Délibération

12. Selon les informations disponibles, les demandes d'asile de M. Ojike ont été rejetées par les autorités roumaines et les décisions administratives ont été confirmées par les tribunaux.

13. La source a informé le Groupe de travail que M. Ojike avait été renvoyé au Nigéria et libéré à son arrivée.

Avis et recommandations

14. Étant donné que M. Ojike a été libéré, compte tenu des informations disponibles et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail a décidé de classer l'affaire conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

[Adopté le 1^{er} mai 2013]
